CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.415 du 18 avril 2016

209.338/XV-2309

En cause : **la s.p.r.l. Murat-Ekrem**,

ayant élu domicile chez
Me F. FINK, avocat,
boulevard Auguste Reyers 47
1030 Bruxelles,

contre :

la commune de Schaerbeek,

ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG
et C. MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2013 par la s.p.r.l. MURAT-EKREM qui demande l'annulation du «règlement, adopté par la décision du conseil communal de Schaerbeek du 24 avril 2013, et intitulé "règlement fixant les redevances sur l'établissement et/ou la délivrance de certificats et de documents administratifs", en ce qu'il fixe, par son article 3, une redevance d'un montant de 2.500,00 € pour la délivrance, par le bourgmestre, de l'attestation préalable à l'octroi d'une licence de classe C délivrée par la Commission des jeux de hasard en vertu de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse, et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 février 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mars 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me F. FINK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me V. FEYENS *loco* Mes J. BOURTEMBOURG et C. MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le 27 mars 2013, le conseil communal de Schaerbeek adopte un nouveau règlement fixant les redevances sur l'établissement ou la délivrance de certificats et de documents administratifs, dont l'article 3, 16), prévoit :

> « Une redevance d'un montant de 2.500 € sera réclamé pour la délivrance par le Bourgmestre de l'attestation préalable à l'octroi d'une licence de classe C délivrée par la Commission de jeux de hasard en vertu de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C».

Le 24 avril 2013, ce conseil adopte un règlement remplaçant celui adopté le 27 mars 2013 et dont l'article 3, 15), dispose à nouveau que :

> « Une redevance d'un montant de 2.500 € sera réclamé pour la délivrance par le Bourgmestre de l'attestation préalable à l'octroi d'une licence de classe C délivrée par la Commission de jeux de hasard en vertu de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C».

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la société requérante soulève un moyen unique, pris de «la violation de la notion juridique de redevance, telle que consacrée notamment par l'article 173 de la Constitution, du principe général de droit de la motivation interne des actes administratifs et de l'erreur de droit»;

qu'elle fait valoir que, si une commune puise notamment dans l'article 173 de la Constitution et dans l'article 117 de la Nouvelle loi communale, le pouvoir de prévoir le paiement d'une redevance à charge des usagers de ses services, encore faut-il que la redevance qu'elle prévoit réponde aux conditions de la définition de la redevance; qu'elle ajoute qu'il est constant que la redevance doit être la contrepartie immédiate d'un service et être proportionnée au coût de celui-ci; qu'elle constate que tant l'intitulé du règlement litigieux que ses articles se réfèrent expressément au terme «redevance», mais considère qu'à l'évidence, le montant retenu (2.500 €) n'est pas la contrepartie proportionnée de ce que le service en question coûte à la commune; qu'elle affirme que la délivrance de l'avis du bourgmestre n'emporte aucune obligation d'instruction administrative supplémentaire à charge de la partie adverse, et qu'en l'espèce celle-ci a en effet déjà effectué toutes les recherches requises lors de l'ouverture du débit de boissons en mars 2013; qu'elle ajoute qu'il ressort des débats au conseil communal du 27 mars 2013 que le but poursuivi par la commune n'est pas de rémunérer un service qu'elle rend aux demandeurs d'une licence de classe C, mais bien de limiter le développement des bingos dans les cafés établis sur le territoire de Schaerbeek, et ce, en concertation avec les autorités de la commune voisine de Saint-Josse; qu'elle cite le compte-rendu de cette séance figurant dans le *Bulletin communal;* qu'elle conclut que la commune se méprend sur la portée de la notion juridique de redevance et qu'il y a en outre une contradiction entre les motifs de sa délibération et son objet qui renvoie quant à lui très clairement et à plusieurs reprises à la notion de redevance;

Considérant que la partie adverse commente la notion de redevance, en relevant que selon la Cour de cassation, le montant de la redevance ne doit pas correspondre raisonnablement au coût de la prestation effectuée par l'autorité, mais s'apprécie à l'aune de l'intérêt que présente, pour le redevable, le service presté par l'autorité; qu'elle estime que dans ce cadre, la redevance en cause ne peut être critiquée dès lors que l'importance du service fourni pour les demandeurs de la licence de classe C ne peut être niée et qu'elle consiste dans le gain financier que leur procure la mise en service de bingos, lequel peut être estimé comme relativement important; qu'elle fait valoir qu'indépendamment de l'importance de cette source de revenus, la licence de classe C est délivrée pour une période de cinq ans renouvelable, de sorte que le montant de 2500 euros présente un rapport tout à fait raisonnable avec l'intérêt du service presté, sans quoi la requérante aurait renoncé à son projet de mettre en service deux jeux de hasard dans son débit de boissons; qu'elle ajoute qu'elle dispose à cet égard d'une large marge d'appréciation dans la détermination du rapport raisonnable, et que seule une erreur manifeste d'appréciation pourrait être sanctionnée; qu'elle indique encore que l'article 173 de la Constitution n'interdit pas qu'une redevance poursuive un objectif dissuasif;

Considérant que la Constitution consacre la compétence de l'autorité communale pour établir des taxes ou redevances;

que la rétribution qu'une autorité administrative perçoit à titre de rémunération d'un service rendu ne peut être qualifiée de redevance que si la rétribution apparaît comme celle d'un service rendu prioritairement au redevable et si le montant réclamé est en relation avec le coût du service rendu; que, même si la commune peut poursuivre un but de dissuasion en choisissant d'instaurer une redevance plus ou moins élevée en contrepartie d'une prestation quelconque, elle est tenue, ce faisant, de rester dans les limites d'une juste proportionnalité entre le coût de la prestation et le montant réclamé, ce qui est inhérent à la notion même de redevance;

Considérant qu'en l'espèce, aucune pièce du dossier administratif ne permet de vérifier qu'il existe une proportion raisonnable entre le montant de la redevance établie et l'importance des prestations que la commune effectue pour pouvoir délivrer l'attestation en cause; que le montant de 2.500 € est nettement plus élevé que celui qui est réclamé lors de la délivrance des autres documents visés par l'acte attaqué, même les permis d'urbanisme dont l'examen demande manifestement un travail administratif plus important; qu'en outre, les déclarations du bourgmestre au conseil communal font clairement apparaître que la partie adverse instaurait cette redevance pour limiter le développement des jeux de hasard sur son territoire, ce qui accrédite l'idée qu'elle a voulu pénaliser les établissements qui solliciteraient l'attestation en cause en l'assortissant d'un coût prohibitif;

que dès lors, l'acte attaqué instaure en tant que redevance une contribution qui dépasse les limites légalement admissibles à ce titre; que le moyen unique est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulé le règlement, adopté par le conseil communal de Schaerbeek le 24 avril 2013, et intitulé «règlement fixant les redevances sur l'établissement et/ou la délivrance de certificats et de documents administratifs», en ce qu'il fixe, par son article 3, 15), une redevance d'un montant de 2.500,00 € pour la délivrance, par le bourgmestre, de l'attestation préalable à l'octroi d'une licence de classe C délivrée par la Commission des jeux de hasard en vertu de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait dans les mêmes formes que le règlement partiellement annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^{e} chambre, le dix-huit avril deux mille seize par :

M.	M.	LEROY,	président de chambre,
M.	I.	KOVALOVSZKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D.	DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R.	GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

R. GHODS M. LEROY